

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Françoise POLVÉ
Tél. : 02 37 27 70 94

**Arrêté préfectoral complémentaire portant obligation
pour la S.A. LORILLEUX d'aménager un piézomètre
de contrôle de la qualité des eaux souterraines
au droit du site qu'elle exploite Domaine de la Pommeraie
sur le territoire de la commune de MAILLEBOIS**

arrêté n° 1526

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment l'article L.512-7 du titre Ier de son livre V ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 680 en date du 18 mai 2000 autorisant la S.A. LORILLEUX à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitements de surfaces des métaux par voie électrolytique et chimique ainsi qu'une installation de revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu et notamment le § 1.3 de son article 2 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées en date du 6 juin 2001

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 juillet 2001

Considérant que la S.A. LORILLEUX a procédé de 1992 à 1998 à l'infiltration, sur le terrain d'assiette de l'entreprise, d'une partie des eaux résiduaires générées par les installations de traitements de surfaces des métaux qu'elle exploite Domaine de la Pommeraie, sur le territoire de la commune de MAILLEBOIS.

Considérant que ces pratiques d'élimination, exercées en méconnaissance des dispositions de l'arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, ont conduit Monsieur le Préfet d'Eure et Loir à prescrire à la S.A. LORILLEUX la réalisation d'un diagnostic initial du site et d'une évaluation simplifiée des risques, objet du § 1.3 de l'article 2 de son arrêté n° 680 en date du 18 mai 2000 visé ci-dessus ;

Considérant que les reconnaissances menées sur les sols de la zone d'infiltration, en application de l'arrêté précité, ont mis en évidence l'existence d'un terme source de pollution par le cadmium, susceptible d'avoir entraîné la contamination des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant que le constat d'impact sur la ressource en eau ne peut être appréhendé que par l'analyse d'un échantillon d'eau souterraine prélevé dans un ouvrage piézométrique aménagé à l'aval hydrogéologique des sols contaminés et dans l'emprise du site exploité par la S.A. LORILLEUX ; que l'évaluation simplifiée de risques prescrite par l'arrêté préfectoral n° 680 en date du 18 mai 2000 ne saurait être menée à son terme sans connaissance préalable de cet impact ;

1
ST
u

Considérant que la proposition formulée par la S.A LORILLEUX, dans son courrier du 22 mai 2001 adressé au service d'inspection, tendant à apprécier l'impact potentiel de la pollution sur les eaux souterraines, par l'analyse de l'eau prélevée dans un puits à usage privatif distant d'environ 1 km à l'aval écoulement de la source de pollution identifiée ne constitue pas une alternative recevable à l'implantation d'un piézomètre sur le site.

ARRETE

Article 1^{er}

Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines au moins est implanté sur le terrain d'emprise de la S.A LORILLEUX, Domaine de la Pommeraie, commune de MAILLEBOIS, en aval hydrogéologique des installations.

Le choix de son implantation est soumis à l'accord préalable du service d'inspection des installations classées.

Article 2

L'ouvrage répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe de la craie ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel ;

Article 3

Dans le cadre du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, prescrits au § 1.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 680 en date du 18 mai 2000, l'exploitant fait procéder sur un échantillon prélevé dans l'ouvrage, à l'analyse de l'eau souterraine présente au droit du site.

Le choix des substances ou paramètres caractéristiques à rechercher est dicté par la nature des composés chimiques mis en œuvre dans l'installation et infiltrés sur le site ; en particulier, tous les éléments métalliques éliminés par infiltration dans les sols sont recherchés.

Article 4

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement, conformément aux méthodes de référence citées à l'annexe la de l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998.

Article 5

Un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, est imparti à la S.A LORILLEUX pour la réalisation de l'ouvrage de contrôle prescrit à l'article 1^{er} ci-dessus et des analyses prescrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

La S.A LORILLEUX peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la S.A LORILLEUX par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de MAILLEBOIS, à Monsieur le Maire de SAINT-MAXIME HAUTERIVE, consulté lors de l'instruction de la demande initiale, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (3 exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande initiale.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A LORILLEUX, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de MAILLEBOIS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de MAILLEBOIS qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de MAILLEBOIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 7 septembre 2001
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal BOLOT

Pour ampliation,
L'Attaché, Chef de bureau


Hélène DESBREE

